

RÈGLEMENT N° 2016-008

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2012-002 POUR Y INCLURE LA CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES A L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN ET LE CADRE NORMATIF AFFÉRENT À CES CARTES POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES À L'ÉROSION CÔTIÈRE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, son schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement n°A-2010-07), lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a reçu du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) en vertu de l'article 53.14 de la LAU, en date du 13 août 2015, un avis lui indiquant de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent à ces cartes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 8 mars 2016, règlement n°2016-05 afin de répondre aux exigences formulées par le MAMOT en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mai 2016, le MAMOT a signifié à l'agglomération que son règlement n°A-2016-05 était conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit maintenant adopter un règlement de concordance afin de rendre son règlement de zonage conforme à la modification apportée au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 7 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce présent règlement a été soumis à une consultation publique tenue le 1 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QUE la Directrice-générale, en cours de séance, a mentionné le contenu et la portée du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Jessica Goodwin

Appuyée par Miles Clarke

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

Règlement n° 2016-008 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage n° 2012-002 pour y inclure la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent à ces cartes pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent » et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Règlement n° 2016-008 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage n° 2012-002 pour y inclure la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent à ces cartes pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent »

Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité afin de rendre celui-ci conforme à la modification apportée au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération des Îles de la Madeleine par l'entrée en vigueur du règlement no A-2016-05.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS

Article 2.1 L'article 5.12 «*DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION*» est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5.12: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ÉROSION CÔTIÈRE

Dans les zones littorales, le cadre normatif et les cartes apparaissant à l'annexe I du présent règlement s'appliquent.

Article 2.2 La liste des annexes est modifiée par le remplacement de l'annexe I « zone d'érosion» par l'annexe suivant :

Annexe I : Cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif

afférent à ces cartes pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Steve Clarke
Maire Suppléant

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION: Le 7 novembre 2016
ADOPTION : Le 30 janvier 2017
PUBLICATION : Le 3 avril 2017